

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^e de l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN,

Vu la note d'organisation IRSN n°53 modifiée relative aux délégations de pouvoirs et délégations de signature,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à **Monsieur Pierre PINGOT**, adjoint du chef du Service Achats et chef du Bureau des Marchés (**BMA**), du Service Achats (**SAC**), au sein du Secrétariat Général (**SG**), à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**) :

- Tout acte et engagement relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur pour la passation, l'attribution, la conclusion et l'exécution des contrats de la commande publique dont le montant est inférieur à 215 000 € HT ;
- Tous les actes modificatifs de faible montant se rapportant aux contrats de la commande publique passés en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ou en procédure adaptée, dont le montant initial est inférieur à 215 000 € HT, dès lors que le montant cumulé des modifications d'un même contrat est inférieur à 10 % du montant du contrat initial en matière de fournitures et services et à 15 % du montant du contrat initial en matière de travaux.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace ta délégation antérieure. Elle prend effet à compter de ta date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL